

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** ITALIE. I. Décret royal portant des dispositions relatives à l'allocation de prix d'encouragement aux auteurs, aux entités et aux institutions qui auront exécuté ou pris l'initiative d'exécuter des œuvres ayant une valeur particulière pour la culture et pour l'industrie, n° 1210, du 26 avril 1928, p. 85. — II. Décret-loi royal prorogeant le délai pour la demande de réacquisition des droits d'auteur, n° 2298, du 4 octobre 1928, p. 86. — SAORSTÁT EIREANN (IRLANDE). Loi du 18 mai 1928, portant modification de la loi n° 16, du 20 mai 1927, *dispositions relatives au droit d'auteur*, p. 86.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Etudes générales:** LE DROIT D'AUTEUR DANS L'U.R.S.S. (J. Heifetz), p. 86.

**Jurisprudence:** FRANCE. I. 1<sup>e</sup> Imitation de chansons tant au point de vue du titre et des paroles que de la musique. 2<sup>e</sup> Paroles destinées à être chantées sur l'air de chansons en vogue. Dissociation indirecte du travail accompli par l'auteur du texte premier et par le compositeur. Atteinte à un droit moral; acte de concurrence déloyale, p. 92. — II. Roman sur la guerre. Titre générique ou banal « Le Feu, 1914-1918 ». Film cinématographique. Titre identique. Usurpation (non). Inapplicabilité de la loi des 19/24 juillet 1793. Concurrence déloyale (non). Absence de confusion possible, p. 93.

**Nouvelles diverses:** AUTRICHE. Pour une prolongation provisoire du droit d'auteur (Em. Adler), p. 94. — HONGRIE. Pour une refonte de la loi hongroise de 1921 sur le droit d'auteur (Elemer P. Balas), p. 95.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Neugebauer, Unwin, Venetian*), p. 96.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### ITALIE

t

##### DÉCRET ROYAL

PORANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLOCATION DE PRIX D'ENCOURAGEMENT AUX AUTEURS, AUX ENTITÉS ET AUX INSTITUTIONS QUI AURONT EXÉCUTÉ OU PRIS L'INITIATIVE D'EXÉCUTER DES ŒUVRES AYANT UNE VALEUR PARTICULIÈRE POUR LA CULTURE ET POUR L'INDUSTRIE

(N° 1210, du 26 avril 1928.)<sup>(1)</sup>

NOUS, VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation Roi d'Italie ;

Vu le décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950<sup>(2)</sup> ;

Vu le décret-loi royal du 23 octobre 1927, n° 2036<sup>(3)</sup> ;

Vu le règlement approuvé par le décret royal du 15 juillet 1926, n° 1369<sup>(4)</sup> ;

Après avoir pris l'avis du Conseil d'État ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

<sup>(1)</sup> Voir *Bullettino della proprietà intellettuale*, n° 11 et 12, de 1928, p. 385.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1926, p. 2.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1928, p. 45.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1927, p. 15.

Sur la proposition de Notre Ministre et Secrétaire d'État pour l'Instruction publique, agissant d'entente avec les Ministres de l'Économie nationale, des Finances et de la Justice et des Cultes,

*avons décrété et décrétions :*

**ARTICLE PREMIER.** — Les sommes inscrites, à teneur de l'article 35 du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, dans le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'allocation de prix d'encouragement aux auteurs, aux entités et aux institutions qui auront exécuté ou pris l'initiative d'exécuter des œuvres ayant une valeur particulière pour la culture ou pour l'industrie, seront attribuées par le Ministère de l'Instruction publique, après que celui-ci aura pris l'avis d'une Commission spéciale constituée auprès dudit Ministère.

La Commission est nommée par le Ministère de l'Instruction publique. Elle est composée de cinq experts en matière d'art, de lettres et de sciences, de deux experts en matière d'industrie, désignés par le Ministère de l'Économie nationale, et de quatre autres membres, représentant respectivement la *Federazione dei sindacati fascisti degli intellettuali* (Fédération des syndicats fascistes des intellectuels), la *Società italiana degli autori* (Société italienne des auteurs), la *Confederazione generale fascista dell'industria* (Confédération générale fasciste de l'industrie) et l'*Associazione editoriale, libraria*

*italiana* (Association des éditeurs et des libraires italiens).

Le représentant de la Fédération des syndicats fascistes des intellectuels peut être changé, suivant que les objets soumis aux débats de la Commission intéressent les écrivains, les artistes ou les musiciens.

Le Directeur général des Antiquités et des Beaux-Arts et le Directeur en chef de la Division compétente assisteront aux travaux de la Commission. Un fonctionnaire ayant un grade inférieur au grade VIII fera fonction de secrétaire de la Commission.

Lorsqu'il s'agit de décerner des prix d'encouragement à des œuvres ayant une valeur et une importance particulières pour l'industrie, il y aura lieu de prendre aussi l'avis du Ministre de l'Économie nationale.

**ART. 2.** — Les auteurs, les entités et les institutions qui désirent obtenir des prix d'encouragement à teneur de l'article 35 du décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, tel qu'il a été modifié par le décret-loi royal du 1<sup>er</sup> juillet 1926, n° 1306<sup>(1)</sup>, doivent adresser une requête au Ministère de l'Instruction publique, qui se chargera de réunir les éléments nécessaires pour le jugement de l'œuvre exécutée ou dont l'exécution aura été encouragée par les requérants.

Les Ministres de l'Instruction publique et de l'Économie nationale peuvent signaler spontanément à la Commission prévue par

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1927, p. 101.

l'article précédent les œuvres intéressant particulièrement la culture et l'industrie qu'ils considèrent comme dignes d'être encouragées.

Parmi les œuvres dignes d'être encouragées, il y a lieu de prendre notamment en considération les œuvres qui se rattachent directement à l'industrie du théâtre.

ART. 3. — Sont abrogés les articles 10 et 11 du règlement approuvé par le décret-loi royal du 15 juillet 1926, n° 1369.

Nous ordonnons que le présent décret, muni du sceau de l'État, soit inséré dans le Recueil officiel des lois et des décrets du Royaume d'Italie et engageons chacun que cela concerne à l'observer et à le faire observer.

Donné à Rome, le 26 avril 1928, an VI.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. FEDELE. BELLUZZO.  
VOLPI. ROCCO.

## II

### DÉCRET-LOI ROYAL

PROROGANT LE DÉLAI POUR LA DEMANDE DE  
RÉACQUISITION DES DROITS D'AUTEUR  
(N° 2298, du 4 octobre 1928.)<sup>(1)</sup>

VICTOR-EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et la volonté de la Nation Roi d'Italie;

Vu le décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950, concernant le droit d'auteur;

Vu le règlement du 15 juillet 1926, n° 1369, concernant le décret précité;

Vu le décret-loi royal du 13 janvier 1927, n° 64, modifiant le décret-loi royal du 7 novembre 1925, n° 1950;

Vu le décret-loi royal du 23 octobre 1927, n° 2057, qui prolonge jusqu'au 31 août 1928 le délai pour la demande de réacquisition du droit d'auteur<sup>(2)</sup>;

Vu l'article 3, chiffre 2, de la loi du 31 janvier 1926, n° 100;

Considérant la nécessité urgente et absolue de prolonger le délai accordé aux auteurs pour réacquérir les droits qu'ils auraient éventuellement perdus faute d'avoir observé les formalités;

Après avoir pris l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de notre Ministre secrétaire d'État pour l'Économie nationale, agissant d'entente avec le Ministre de la Justice et des Cultes,

avons décrété et décrétions :

Le délai fixé par le décret-loi royal du 23 octobre 1927, n° 2057, pour présenter

<sup>(1)</sup> Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, 1928, p. 739.

<sup>(2)</sup> Voir *Droit d'Auteur*, 1928, p. 45.

les demandes de réacquisition du droit d'auteur est prorogé jusqu'au 28 février 1929.

Le présent décret sera présenté au Parlement pour être converti en loi. Le Ministre auteur du projet du présent décret est autorisé à présenter le texte qui prescrira cette transformation.

Nous ordonnons, etc.

Donné à San Rossore, le 4 octobre 1928, an VI.

VICTOR-EMMANUEL.

MUSSOLINI. MARTELLI. ROCCO.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le décret-loi du 4 octobre 1928, n° 2298, a été converti en loi par la loi du 6 décembre 1928, n° 2757 (voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, année 1928, p. 917).

### SAORSTÁT EIREANN (Irlande)

#### LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 16,  
DU 20 MAI 1927<sup>(1)</sup>  
(Du 18 mai 1928).<sup>(2)</sup>

#### Dispositions relatives au droit d'auteur

10. — (1) La section 154 de la loi principale est amendée comme suit :

i) Dans la sous-section (1)<sup>(3)</sup> sont supprimés les mots «et au sujet duquel il n'a été rendu aucune ordonnance conformément à la section 175 (qui prévoit la possibilité d'étendre la protection conférée par ce chapitre de la présente loi aux œuvres publiées pour la première fois dans un dominion britannique ou dans un pays étranger).»

ii) Dans la sous-section (2) est inséré l'alinéa a) suivant, qui remplace l'alinéa a) actuel :

a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre; toutefois, en ce qui concerne la traduction en langue irlandaise, ce droit cesse d'exister (sauf s'il s'agit de la représentation de traductions d'œuvres dramatiques ou musicales) à l'expiration de dix années à compter de la première publication ou de la dernière introduction de l'œuvre dans un pays membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres artistiques et littéraires<sup>(4)</sup>, à moins que l'auteur de l'œuvre n'en ait publié ou donné pour publier une traduction en cette langue, dans ledit délai, en Saorstát Eireann. Cependant, le Gouverneur général peut, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, exclure de l'application de la disposition ci-dessus toutes les œuvres ou catégories d'œuvres dont les auteurs étaient, au moment où ils les ont créées, ressortissants d'un pays n'ayant pas adhéré à ladite Union internationale, pays qu'il

<sup>(1)</sup> Loi concernant la délivrance des brevets d'invention, l'enregistrement des dessins et des marques de fabrique et la définition de la protection du droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16).

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration irlandaise.

<sup>(3)</sup> Dernier alinéa, lignes 11 à 17.

(Réd.)

<sup>(4)</sup> Nous imprimons en italique les nouvelles dispositions.

(Réd.)

jugerait bon, — sur l'avis précité, — de spécifier dans ladite ordonnance.»

(2) La présente section est et sera considérée comme ayant été applicable à partir de l'entrée en vigueur du chapitre VI de la loi principale.

11. — (1) La section 175 de la loi principale est amendée comme suit :

a) Les mots «protectorat ou territoire» sont insérés dans la sous-section (1), après les mots «Dominions britanniques», chaque fois que ces derniers y figurent.

b) L'alinéa nouveau suivant est inséré après l'alinéa IV de la sous-section (1) :

«V. L'ordonnance pourra prescrire que la durée de la protection en Saorstát Eireann ne devra pas excéder la durée prévue par la loi du dominion, protectorat, territoire ou pays auquel elle se rapporte.»

(2) La présente section est et sera considérée comme ayant été applicable à partir de l'entrée en vigueur du chapitre VI de la loi principale.

12. — (1) Le droit d'auteur sur les billets de banque émis par la Commission de la circulation monétaire (*Currency Commission*), en vertu du *Currency Act*, 1927 (n° 32, de l'année 1927), ou d'une loi portant amendement ou extension de la précédente, est perpétuel. Il appartient et il sera considéré, en ce qui concerne les billets de banque émis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme ayant toujours appartenu à la Commission de circulation monétaire.

(2) Même texte que l'alinéa précédent, sauf qu'il est ici question des «billet de banque consolidés» (*Consolidated bank notes*).

(3) Nonobstant les dispositions contenues dans la sous-section (1) de la section 155 de la loi principale, la reproduction en tout ou en partie, dans une œuvre littéraire ou artistique publiée, d'un billet de banque ou d'un billet de banque consolidé émis par la Commission de circulation monétaire en vertu du *Currency Act*, 1927, ou d'une loi portant aménagement ou extension de la précédente, sera considérée comme une violation du droit d'auteur sur ce billet.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### LE DROIT D'AUTEUR DANS L'U.R.S.S.

#### I. L'ÉVOLUTION DU DROIT D'AUTEUR











J. I. HEIFETZ,  
professeur, Leningrad.

## Jurisprudence

### FRANCE

#### I

1<sup>o</sup>IMITATION DE CHANSONS TANT AU POINT DU TITRE ET DES PAROLES QUE DE LA MUSIQUE. 2<sup>o</sup>PAROLES DESTINÉES À ÊTRE CHANTÉES SUR L'AIR DE CHANSONS EN VOGUE. DISOCIATION INDIRECTE DU TRAVAIL ACCOMPLI PAR L'AUTEUR DU TEXTE PREMIER ET PAR LE COMPOSITEUR. ATTEINTE À UN DROIT MORAL ; ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Tribunal civil de la Seine, 3<sup>e</sup> chambre, 21 janvier 1929. — Salabert c. X.) (1)

Attendu que Scotto, Padilla et Boyer, compositeurs, Charles, auteur, et Salahert, éditeur, reprochent à X d'avoir composé et édité un certain nombre de chansons dont les unes ne sont, par le titre, la prosodie, le sujet traité, l'accompagnement musical, que des imitations frauduleuses d'œuvres créées et éditées par eux, tandis que les autres, dont les titres et les paroles ne sont pas incriminés, sont adaptées et chantées sans leur autorisation sur des airs leur appartenant ;

Attendu que le tribunal se trouve donc en présence de deux ordres de faits bien distincts, constituant aux dires des demandeurs, soit des imitations frauduleuses, soit des actes de concurrence déloyale à l'égard de....

#### *1. Sur l'imitation frauduleuse*

Attendu que ce premier grief s'applique aux chansons suivantes éditées par X : « Ton Paris », « Le Grand Paris », « Le Paradis des Étrangers », qui se chantent sur l'air de « Mon Paris » ; « Trahison », « Balance-la », qui se chantent sur l'air de « Valencia » ;

Attendu que la chanson, dont le succès est d'actualité et la vogue éphémère, a droit à une protection d'autant plus étroite qu'il est relativement aisé à un auteur peu scrupuleux de dériver sur son œuvre propre une partie de la popularité de l'œuvre originale par l'emprunt ou la paraphrase de

(1) Jugement obligatoirement communiqué par la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

son titre, certaines particularités de sa versification et spécialement du refrain, son adaptation sur un air connu ;

Attendu que ces emprunts sont manifestes dans les deux chansons de X : « Ton Paris », « Le Grand Paris », qui offrent avec la chanson « Mon Paris », propriété des demandeurs, des similitudes qu'on ne saurait attribuer au hasard, par le titre, la prosodie, la répétition caractéristique du dernier vers du refrain et enfin l'air sur lesquelles elles se chantent, qui est celui de « Mon Paris » ; qu'on ne saurait les considérer comme des parodies ou des répliques ; genre de production licite sous certaines conditions ; que X s'est, de toute évidence, efforcé de créer une confusion entre « Mon Paris » et ses œuvres propres ; qu'il en est de même pour le « Paradis des Étrangers », qui offre les mêmes imitations caractéristiques de « Mon Paris », à l'exception toutefois du titre, ainsi que pour la chanson « Balance-la », non cependant en tant que son titre présente une assonance marquée avec « Valencia » sur l'air de laquelle elle se chante, mais parce qu'elle emprunte le titre même d'une parodie de Boyer Lucien ;

Attendu que les agissements du défendeur se précisent et s'aggravent en raison des conditions particulières dans lesquelles il diffuse ses œuvres dans le grand public ;

Attendu en effet qu'il est établi par les documents de la cause et nou contesté par X qu'il ne s'adresse pas directement à l'acheteur et n'expose pas ses productions en magasin, ce qui rendrait plus difficile leur confusion avec des œuvres similaires, mais les vend par paquets à des camelots spécialisés, lesquels, après les avoir chantées dans les rues, les offrent aux auditeurs groupés autour d'eux ;

Qu'il est alors facile à ces intermédiaires, qu'aucun contrôle ne surveille, de les faire adroitement passer pour l'œuvre en vogue et de s'assurer ainsi un débit considérable ;

Attendu que X soutient qu'on ne saurait le rendre responsable d'actes auxquels il est resté étranger ;

Mais attendu que s'il n'a pas pris part directement à ces agissements, il les a, par ses procédés d'édition et de vente, provoqués, préparés, facilités et qu'il en a enfin profité, sachant qu'ils devaient nécessairement se produire ;

## 2. Sur l'emploi frauduleux d'un air non tombé dans le domaine public

Attendu que Salabert et consorts reprochent au défendeur d'avoir créé et édité les chansons suivantes : « De l'or, de l'or », « Pauvre Curé », « Pour le franc », « Mes-dames », « A la Caisse », « Le franc baisse »,

« Balance-la », « La Coccinelle d'amour » avec la référence qu'elles peuvent se chanter sur des airs dont ils sont seuls propriétaires, le texte n'étant l'objet d'aucune critique ;

Attendu que X résiste à cette prétention, en objectant qu'il ne fait qu'indiquer l'air et ne le publie pas, qu'ainsi loin de nuire soit au compositeur soit à l'éditeur, il leur procure une réclame gratuite, puisque l'acheteur devra toujours s'adresser à Salabert s'il veut avoir la notation musicale à laquelle il se réfère ;

Mais attendu qu'en procédant comme il le fait, s'il ne commet pas une contrefaçon, il se livre à un acte de concurrence déloyale ;

Attendu en effet qu'en plaçant ses chansons sous le patronage d'airs en vogue, il profite de leur notoriété et, par suite, du travail des autres, s'évite la peine de composer des airs originaux et celle de les faire accepter du public ;

Que les personnes qui entendent ses chansons accompagnées de mélodies populaires, sont disposées à les acquérir, soit parce qu'elles s'imaginent acheter l'œuvre originale, soit parce que les airs qui leur sont familiers les incitent à cet achat ;

Que dans les deux cas, ces ventes se produisent au détriment des auteurs et éditeurs des œuvres originales ;

Attendu, d'autre part, que le parolier et le musicien sont fondés à prétendre qu'ayant l'un écrit des couplets pour un air déterminé, l'autre une musique approprié à ces couplets, nul n'a le droit de dissocier, même indirectement, leur travail, sans leur consentement en utilisant la musique à l'accompagnement d'une autre chanson ;

Qu'il s'agit là d'un droit moral que le tribunal a le devoir de faire respecter ;

Attendu que l'éditeur de l'œuvre originale, cessionnaire des droits des auteurs, a, de toute évidence, la même faculté ;

Attendu que c'est donc avec raison que Salabert et consorts réclame la suppression par X sur ses œuvres de la mention qu'elles peuvent se chanter sur un air de leur appartenant ;

## Sur le préjudice :

Attendu qu'en se livrant à des imitations frauduleuses et à des actes de concurrence déloyale, X a causé à Salabert et consorts un préjudice dont il leur doit réparation ;

Que le tribunal trouve dans la cause des éléments suffisants pour en apprécier l'importance et la fixer à la somme de fr. 2000 pour chacun d'eux ;

Qu'il échelte pour le surplus de maintenir les dispositions du jugement dont est opposition, en limitant toutefois à cinq le nombre des insertions ;

## PAR CES MOTIFS,

### Au fond :

Condamne X à payer à chacun des demandeurs la somme de fr. 2000 à titre de dommages-intérêts ;

Lui fait défense d'éditer ou de vendre à l'avenir les imitations frauduleuses des œuvres ci-dessus énoncées ;

Lui fait défense d'éditer ou de vendre à l'avenir celles des œuvres ci-dessus énoncées avec l'indication qu'elles peuvent se chanter sur des airs appartenant aux demandeurs ;

Maintient la solidarité prononcée par le jugement du 18 juillet 1927 ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux au choix des demandeurs, fixe à fr. 300 le coût de chaque insertion ;

Condamne X en tous dépens dont distraction, etc.....

## II

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. TITRES D'OUVRAGES. ROMAN SUR LA GUERRE. TITRE GÉNÉRIQUE OU BANAL « LE FEU, 1914-1918 ». FILM CINÉMATOGRAPHIQUE. TITRE IDENTIQUE. USURPATION (NON). INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DES 19/24 JUILLET 1793. CONCURRENCE DÉLOYALE (NON). ABSENCE DE CONFUSION POSSIBLE.

(Trib. civ. de la Seine, 3<sup>e</sup> ch., 10 janvier 1928. — Barbusse c. Leguilloux et Ullmann.)<sup>(1)</sup>

*Un auteur est mal venu à revendiquer la propriété privative d'un titre générique, nécessaire, ou d'un titre banal, et n'est bien fondé à le faire que s'il entend faire respecter un titre original ou imaginé par lui.*

*Spécialement le titre « Le Feu », employé pour une œuvre littéraire sur la guerre, n'est pas un titre de fantaisie, original ; c'est le terme français employé depuis longtemps pour désigner la guerre, le combat, les diverses opérations, les différentes phases d'une lutte entre les peuples.*

*L'emploi du même titre et sous-titre « Le Feu, 1914-1918 », pour désigner un film, ne constitue pas, dès lors, une usurpation, puisque ce titre lui-même ne peut constituer une propriété particulière, protégée par la loi des 19/24 juillet 1793 ; il ne constitue pas davantage un quasi-délit, un acte de concurrence déloyale, permettant une confusion entre les deux œuvres, le livre et le film.*

## Le Tribunal,

Attendu que Henri Barbusse, homme de lettres, a intenté une action devant ce tribunal aux sieurs Leguilloux et Ullmann, en paiement de fr. 50 000 de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'ils lui

<sup>(1)</sup> Voir la chronique de la Bibliographie de la France du 17 février 1928.

auraient causé par l'acte qu'il leur reproche et qui peut être résumé en ces termes :

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, il soutient, en effet, qu'il a publié, en étant l'auteur, un roman intitulé *Le Feu*, dont le sujet est la récente guerre 1914-1918, qui a eu un grand succès non seulement en France, mais dans tous les pays, et lui aurait valu, dit-il, une réputation presque universelle; que le premier il a eu l'idée d'employer ce mot « feu » dans un sens particulier et significatif, que le titre de son livre *Le Feu* est donc un titre ayant un caractère distinct, spécial et nouveau, qu'il a cette conséquence de créer un droit privatif en sa faveur, consacré par les lois des 19 et 24 juillet 1793 et la jurisprudence; qu'au mépris de ce droit, qu'il considère comme incontestable, Leguilloux et Ulmann, demeurant à Paris, 266, faubourg Saint-Martin, ont tourné un film dont ils sont propriétaires, sous le titre *Le Feu, 1914-1918*; qu'ils l'ont fait représenter en tournée cinématographique à la fin de l'année 1925, spécialement dans certaines villes des départements de l'Est; qu'ils ont ainsi donné, à un film sur la guerre, le titre même de son ouvrage sur la guerre; qu'ils ont, dit-il, accentué l'identité de ce film avec le titre de son livre en indiquant en sous-titre les dates « 1914-1918 » pour bien montrer que *Le Feu* était sans contestation aucune un film sur la guerre; que cette façon d'agir, cette mise en œuvre, cette adaptation avaient pour but certain de créer, d'établir une confusion entre leur film et son livre; que cette intention ne saurait d'autant moins être niée ou même contestée que, dans un avis imprimé dans les bulletins-programmes distribués au moment des représentations, ils s'exprimaient ainsi : « Avis : *Le Feu* (de 1914-1918) n'est pas un film uniquement fait pour évoquer la guerre, c'est un document que l'on doit voir froidement et bien en face; il ne s'agit pas ici d'entretenir des passions et d'évoquer des haines; il faut, au contraire, que cette évocation soit un éloquent plaidoyer contre les horreurs de la guerre et nous fasse comprendre que c'est un fléau que nous devons nous employer à éviter dans l'avenir »; qu'ainsi les sieurs Leguilloux et Ulmann semblaient donner à leur film, qu'ils avaient intitulé *Le Feu*, une inspiration identique ou analogue à celle de son roman, que s'il a été amené à engager cette instance c'est qu'il a été incité par des amis qui se faisaient l'écho des réflexions de certains de ceux qui, ayant assisté à la représentation de ce film, étaient sortis fâchement et même, dit-il, péniblement impressionnés, ayant été déçus dans leur attente du spectacle qui allait leur être pré-

senté et des idées qu'il leur traduirait; que certains journaux ont eux-mêmes été victimes de cette illusion puisqu'ils ont annoncé cette représentation en faisant suivre le titre *Le Feu, 1914-1918*, du nom du demandeur; qu'il est donc fondé à soutenir que, dans un but facilement reconnaissable, les défendeurs ont usurpé le titre de son roman; que de tels faits lui ont causé un préjudice même d'autant plus grave qu'ils l'ont mis presque dans l'impossibilité de tirer un film cinématographique de son propre ouvrage; qu'il est ainsi fondé à demander, en réparation du préjudice causé, le montant des dommages-intérêts indiqués antérieurement;

Attendu que le tribunal a donc à examiner en la cause actuelle si le terme « le feu », entendu dans le sens que chacune des parties a voulu lui donner, est susceptible d'une appropriation privative ou non et, par suite, s'il y a eu ou non usurpation dudit titre, d'autant plus que les défendeurs contestent le bien-fondé de la prétention du demandeur et soutiennent énergiquement qu'ils n'ont jamais eu l'intention d'établir une confusion voulue avec l'ouvrage du demandeur, intitulé *Le Feu* et en sous-titre *Le Journal d'une Escouade*;

Attendu qu'il est sans intérêt par suite de rechercher, d'examiner si ces deux œuvres se ressemblent ou, au contraire, sont différentes l'une de l'autre, quelles conceptions elles ont entendu reproduire, quelle fin elles se proposent, car ce n'est nullement nécessaire pour la solution de cette action;

Attendu que les deux défendeurs soutiennent que le mot « feu » ne constitue pas une propriété privative, car il a été depuis longtemps employé comme titre de roman et même de film avant la création de l'œuvre cinématographique en question, que si l'indication des dates de la guerre ne pouvait faire douter du caractère de film de guerre de l'œuvre projetée, elle n'impliquait par elle-même aucune similitude avec le roman *Le Feu*, d'où aucun préjudice n'a pu être causé au demandeur;

Attendu que le mot « feu », entendu dans le sens où l'ont pris les parties, ne peut constituer une propriété privative aux termes de la loi de 1793 qui est celle visée par le demandeur, car ce n'est nullement un terme de fantaisie original, mais bien le terme français qui a été employé depuis une date fort ancienne pour désigner la guerre, le combat, les diverses opérations, les différentes phases d'une lutte entre les peuples, car il y a fort longtemps que l'on emploie cette expression : « recevoir le baptême du feu » pour exprimer qu'un jeune soldat, ou, comme on aurait dit autrefois, un jeune prince, a pris part pour la première fois à

un combat et a entendu le bruit du canon et en a vu les effets;

Attendu que Barbusse ne peut revendiquer la propriété privative de ce terme, car il est pris dans le sens de « guerre », « combat »;

Attendu que la jurisprudence décide qu'un auteur est mal venu à se plaindre de voir usurper un titre générique nécessaire ou un titre banal; il n'est bien fondé à le faire que s'il entend faire respecter un titre original ou imaginé par lui;

Attendu qu'il ne peut non plus prétendre que l'emploi qui en a été fait a été de nature à constituer une usurpation ou, en d'autres termes, une contrefaçon, car il ne peut y avoir contrefaçon d'une chose qui ne peut constituer une propriété particulière et ne peut être protégée par la loi, notamment dans l'espèce par la loi des 19/24 juillet 1793;

Attendu qu'il ne peut, à un autre point de vue, constituer un droit donnant ouverture à l'action de l'article 1382 C. civ., car l'emploi qui en a été fait par les défendeurs ne peut être envisagé comme un quasi-délit, c'est-à-dire un acte de concurrence déloyale permettant une confusion entre les deux œuvres;

Attendu que les renseignements fournis au tribunal permettent de proclamer qu'aucune identité n'existe entre ces deux œuvres, d'ailleurs entièrement différentes par leur conception et leur but;

Attendu qu'il convient en conséquence de décider que l'action de Barbusse est mal fondée; qu'il ne peut revendiquer la propriété du terme « feu » qui n'est ni de fantaisie ni original;

PAR CES MOTIFS, reçoit Barbusse en sa demande, l'en déboute comme mal fondé et le condamne aux dépens.

## Nouvelles diverses

### Autriche

*Pour une prolongation provisoire du droit d'auteur*

Le Gouvernement autrichien a soumis au Conseil national, le 18 juillet 1929, un projet de loi portant prolongation de la durée du droit d'auteur.

En voici le texte en traduction française :

(1) Le délai de protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant qu'il prendrait fin le 31 décembre 1929 ou le 31 décembre 1930, à teneur de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie (dans la version de l'ordonnance d'exécution du 31 août 1920, Feuille officielle n° 417), est prolongé jusqu'au 31 décembre 1931.

(2) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exercice du droit d'auteur a été cédé à un tiers par l'auteur lui-même ou par ses héritiers, les effets du transfert ne s'étendront, dans le doute, à la période de prolongation instituée par l'alinéa 1 que si la cession a été consentie moyennant une participation aux bénéfices de l'exploitation de l'œuvre, mais non pas en cas de cession gratuite ou consentie contre paiement d'une somme fixe.

L'exposé des motifs à l'appui du projet de loi indique les raisons qui ont fait agir le Gouvernement autrichien.

Les décisions de la Conférence de Rome, lisons-nous dans ce document, obligent l'Autriche à compléter sa loi concernant le droit d'auteur sur deux points tout au moins.....

Dès l'été de 1928, nous nous sommes adressés au *Reich* allemand, lui proposant de créer un droit d'auteur unifié pour les deux pays, vu les relations intellectuelles étroites qui unissent l'Autriche à l'Allemagne. Notre suggestion a reçu un accueil sympathique, mais nous ne savons pas encore aujourd'hui si notre projet d'unification du droit d'auteur aboutira, parce qu'on examine en Allemagne s'il convient, en principe, d'édicter une loi nouvelle sur le droit d'auteur, ou s'il ne suffirait pas de procéder à certaines modifications de détail de la législation existante.

D'après les nouvelles qui nous sont parvenues d'Allemagne, il semble que les décisions à prendre en ce qui regarde la durée du droit d'auteur et les autres points susceptibles d'une réforme n'interviendront que dans un avenir assez éloigné. Mais, quelle que soit l'opinion que l'on adopte dans la question du délai de protection, une chose est certaine : c'est qu'il serait tout à fait fâcheux pour l'Autriche qu'en 1930 ou 1931 le délai de cinquante ans fut introduit d'une manière complète ou restreinte, alors que les œuvres du compositeur Johann Strauss, mort le 3 juin 1899, seraient tombées dans le domaine public à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1930. Johann Strauss, avec sa musique gaie, est aujourd'hui l'un des compositeurs les plus joués du monde entier. Les recettes qui entrent de ce fait en Autriche constituent pour ce pays un actif qui n'est pas négligeable. Il n'y a pas de raison de laisser se tarir cette source de revenus et de modifier seulement plus tard par voie législative la durée de la protection. Si l'on veut entreprendre quelque chose dans ce domaine, il est indispensable que l'Autriche n'arrive pas trop tard. C'est pourquoi le projet que le Gouvernement dépose tend à prolonger jusqu'au 31 décembre 1931 le délai de protection des œuvres qui, autrement, deviendraient libres le 31 décembre 1929 ou le 31 décembre 1930. Cette mesure ne préjugerait en rien la solution définitive, mais elle permettrait d'éviter l'inconvénient que nous signalions plus haut. L'Autriche protégerait dans certains cas le droit d'auteur jusqu'à 31 et 32 ans *post mortem*. Cette réglementation pourrait se baser sur le précédent de la loi de la Feuille officielle n° 78/1893.

La loi du 26 avril 1893, à laquelle il est fait allusion, avait prolongé en son temps de deux ans le droit exclusif de représenter ou d'exécuter une œuvre dramatique ou musicale. A ce moment déjà, on envisageait

cette loi comme une mesure destinée à assurer la transition entre la loi de 1846, qui ne protégeait le droit de représentation et d'exécution que pendant un laps de temps très court, et la loi de 1895 qui se trouvait en préparation. Et l'on voulait empêcher que les dispositions plus libérales du droit nouveau ne fussent inopérantes pour les œuvres de Richard Wagner, parce que celles-ci seraient devenues de représentation et d'exécution libres ensuite de l'expiration du délai moins favorable institué par l'ancienne loi de 1846.

EM. ADLER,  
professeur, Vienne.

### Hongrie

*Pour une refonte de la loi hongroise de 1921  
sur le droit d'auteur* (1)

Les milieux intellectuels hongrois s'intéressent vivement à la réforme du droit d'auteur. La Société d'histoire littéraire hongroise a engagé une lutte contre la manière de rééditer les œuvres tombées dans le domaine public et qui sont « modernisées » non seulement quant aux formes générales de langage, mais aussi en ce qui concerne le style de l'auteur. Ladite société propose des mesures légales contre les déformations de ce genre et pour contrôler efficacement les éditions d'ouvrages composés par des auteurs décédés.

La même question a fait l'objet d'une conférence faite à la Société des juristes hongrois par M. Elemer P. Balas, conseiller au Ministère hongrois de la Justice. Ses développements non-officiels embrassaient tout le domaine du droit d'auteur et toutes les questions soulevées par les discussions de la Conférence de Rome. Suivant M. Balas, il conviendrait de refondre entièrement la législation hongroise sur le droit d'auteur sans rester, en ce qui concerne le droit moral, dans les étroites limites de la Convention signée à Rome. La loi hongroise en vigueur ne formule pas de règle générale pour la protection du droit moral. Elle contient seulement quelques dispositions qui imposent à celui qui fait une citation le devoir de reproduire fidèlement le passage emprunté et d'indiquer la source et le nom de l'écrivain, si la source le mentionne. De même la disposition du Code de commerce hongrois relative au contrat d'édition, disposition qui interdit à l'éditeur d'altérer l'œuvre de l'auteur, n'est pas suffisante. Ces règles, en effet, n'embrassent pas tout le domaine du droit moral de l'auteur. Et, ce qui est plus important encore, cette pro-

tection insuffisante ne s'applique pas aux œuvres tombées dans le domaine public. Selon M. Balas, la nouvelle loi devrait régler toutes ces questions-là, et d'autres encore, tout à fait systématiquement, en distinguant nettement entre les facultés pécuniaires et morales de l'auteur, distinction qui fait totalement défaut dans la loi actuelle. Un tel résultat ne peut être obtenu, à ce que dit M. Balas, que par une réforme totale du droit d'auteur.

Il est vrai que le projet du Code du droit privé hongrois contient des dispositions pour la protection du droit de la personnalité, qui pourraient s'appliquer au droit moral de l'auteur. Selon ce projet, chacun a le droit, dans les limites de la loi et des droits d'autrui, de mettre librement en valeur sa personnalité, et il n'est permis à personne d'entraver cette liberté. La renonciation au droit de personnalité n'est pas valable, ni la limitation, contraire aux bonnes mœurs, de l'exercice de ce droit. Le droit de la personnalité est protégé aussi après le décès, en tant que la piété le commande. Ces règles ouvrent un vaste champ à la jurisprudence, mais l'absence de dispositions techniques spéciales fait qu'elles ne suffisent pas à protéger efficacement le droit moral de l'auteur, surtout après le décès de celui-ci. Dès lors, on a besoin de règles détaillées, à l'instar de celles qui figurent dans les nouvelles lois polonaise, italienne et autres sur le droit d'auteur.

Mais c'est aussi la réglementation de la radiodiffusion dans ses rapports avec le droit d'auteur qui réclame une refonte radicale de la loi hongroise sur le droit d'auteur. Si l'on s'en tenait à une réforme partielle, on devrait insérer nombre de nouvelles dispositions sur la radiodiffusion, ce qui compromettait la clarté de la matière et augmenterait les difficultés de la jurisprudence qui souffre actuellement de l'imprécision de la loi. C'est que la loi hongroise sur le droit d'auteur énumère les facultés pécuniaires de l'auteur, en énonçant que c'est l'auteur qui dispose du droit de reproduire, de mettre en vente et de publier l'œuvre ; mais, en vérité, cette énumération n'en est pas une, étant donné que le législateur voulait donner à l'auteur toute la protection nécessaire. C'est au moins ce que dit l'exposé des motifs à l'appui du projet qui est devenu la loi actuelle. Eh bien, une nouvelle législation sur le droit d'auteur ne pourra manquer d'énoncer clairement le principe fondamental du droit d'auteur et devra établir le droit absolu de l'auteur.

Au cours des préparatifs de la réforme, il importera de trancher aussi la question de savoir quels sont les rapports entre les émissions radiophoniques et les autres dif-

(1) Nous avons reçu de M. Elemer P. Balas, conseiller au Ministère royal hongrois de la Justice, ces informations qui ne manqueront pas d'intéresser nos lecteurs.  
(Réd.)

fusions électriques du son, surtout le téléphone, au point de vue du droit d'auteur. A l'encontre de ce que M. Tabouis expose dans la *Revue juridique internationale de la radioélectricité*, fascicule d'avril-juin 1928, p. 110, M. Balas estime que la distribution téléphonique des émissions radiophoniques, avec permission de l'entreprise radiophonique, ne pourrait être une source nouvelle d'enrichissement pour l'auteur, parce que l'autorisation de radiodiffuser, donnée par l'autre, implique une faculté infinie, les ondes hertziennes étant sans limites, tandis que la distribution téléphonique est toujours restreinte. Seul, le point de vue du droit moral pourrait s'opposer à la distribution téléphonique si, peut-être, à cause de certaines imperfections techniques, une publication de ce genre était préjudiciable à la réputation de l'auteur.

Il y a encore d'autres problèmes importants à résoudre qui, selon M. Balas, prouvent la nécessité d'une refonte intégrale. La législation hongroise devrait trancher la question délicate de savoir à qui appartiennent les droits patrimoniaux afférents aux œuvres cinématographiques. De l'avis de M. Balas, c'est à l'entrepreneur que devraient être attribués ces droits-là, sauf dispositions contractuelles contraires. Le droit moral, naturellement, appartiendrait aux personnes qui prennent part à la création intellectuelle désignée sous le nom de film. La législation hongroise devrait assurer aussi le droit de suite à l'artiste. Une autre lâche serait d'adapter aux exigences modernes les règles du contrat d'édition et de régler les rapports juridiques entre l'entrepreneur de théâtre et l'auteur, etc. Tout cela requiert la remise en chantier de toute la loi hongroise sur le droit d'auteur, selon l'affirmation de M. Balas.

Une discussion s'ouvrira sur les thèses de M. Balas.

ELEMER P. BALAS.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

FERNMELDERECHT MIT RUNDFUNKRECHT, von Ministerialrat Dr Eberhard Neugebauer. Un volume de 1016 pages 12×18 cm. Berlin, 1929. Georg Stilke, éditeur.

M. Neugebauer, conseiller juridique au Ministère des Postes du *Reich*, et qui faisait partie de la Délégation allemande à la Conférence de Rome, est certainement le meilleur connaisseur qu'il y ait en Allemagne des problèmes juridiques que soulève la télégraphie et la téléphonie avec et sans fil. Il nous présente ici un excellent commentaire des dispositions législatives allemandes sur l'installation et l'administration des télegaphes et téléphones. En outre, et ceci

nous intéresse spécialement, il donne des explications intéressantes sur la radiodiffusion. Nous constatons avec satisfaction que la protection des émetteurs d'ondes radioélectriques doit être accordée, selon M. Neugebauer, qui partage l'opinion de Saudemont (*La radiophonie et le droit*, p. 201 et suiv.)<sup>(1)</sup>, sur la base des dispositions réprimant la concurrence déloyale, ou en admettant un droit absolu nouveau de celui qui s'est procuré avec beaucoup de frais et de peine la matière à communiquer et qui doit pouvoir atteindre tout le monde, parce que ses communications sont destinées à tous, sans qu'un tiers l'en empêche sans droit. — Du chapitre sur le droit de l'auteur de communiquer son œuvre au public par la radiodiffusion, qui renferme un exposé complet et fort intéressant de la question, nous relevons seulement avec satisfaction que M. Neugebauer déduit de l'alinéa 2 de l'article 14<sup>bis</sup> de la Convention de Rome, qui limite strictement l'effet des restrictions introduites par chaque pays au territoire de ce pays, que les conditions d'exercice du pays où se trouve la station émettrice sont les seules qui peuvent entrer en considération. Si la radiodiffusion est conforme aux dispositions législatives du pays où se trouve la station émettrice, elle ne peut pas devenir illicite parce que dans un pays quelconque, où les ondes pourront être captées, des conditions différentes seraient posées.

Nous n'aurions pas de peine à glaner encore une foule de renseignements utiles dans cet ouvrage remarquable, si la place disponible ne nous le défendait pas. Nous ne pouvons que recommander à tous ceux qui s'intéressent à la radiodiffusion — ils deviennent de jour en jour plus nombreux — d'utiliser la source précieuse que M. Neugebauer a fait jaillir à leur intention.

\* \* \*

THE TRUTH ABOUT PUBLISHING, par Stanley Unwin. Un volume de 360 pages 13×20 cm. Londres, 1927. George Allen and Unwin Ltd. Ruskin House, 40, Museum Street, W. C. 1.

M. Stanley Unwin, dont nous avons déjà parlé (v. *Droit d'Auteur*, 1925, p. 84), publie un important ouvrage où il étudie l'activité des éditeurs contemporains. La première édition de son livre a paru en octobre 1926, la seconde déjà en novembre de la même année, la troisième, que nous avons sous les yeux, en avril 1929. M. Unwin, qui connaît à merveille son sujet et qui dispose d'une expérience professionnelle de premier ordre, nous parle avec amour de son métier, ce qui est toujours une recommandation. Il commence par décrire l'arrivée des

<sup>(1)</sup> L'ouvrage de M. Saudemont a paru en 1927 à la Librairie Dalloz, 11, rue Soufflot, à Paris.

manuscrits, puis il accompagne l'œuvre à travers tous les préparatifs dont elle est entourée jusqu'au moment où elle prendra son essor dans le monde comme l'oiseau qui s'envole du nid. L'auteur expose les faits et les idées avec beaucoup de vie, et son livre se lit de la manière la plus agréable. Les écrivains en particulier auront le plus grand intérêt à suivre les explications d'un homme d'affaires qui est en même temps, pour eux, un ami. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail, mais nous tenons à relever que M. Unwin consacre un chapitre de son ouvrage à la question du droit d'auteur, qu'il traite dans un esprit tout à fait libéral.

L'impression générale qu'on retire du livre de M. Unwin, c'est que l'éditeur doit posséder aujourd'hui des qualités d'énergie et de finesse qui ne sont pas faciles à combiner. L'amour des lettres, l'audace, un certain goût du risque sont indispensables. M. Bernard Grasset, dans la *Chose littéraire*, arrive aux mêmes conclusions.

Signalons encore, puisque l'occasion s'en présente, un très instructif article de M. Unwin sur les droits de traduction, article publié par le *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* du 4 juin 1926. On retrouve dans ces pages cette bienveillance équilibrée et cette compétence qui distinguent avec tant de bonheur les autres écrits de l'auteur. Bien souvent la publication d'une traduction est une spéculation. Car le succès dans un pays ne signifie rien, ou pas grand'chose, pour l'accueil de la même œuvre dans un autre pays. En outre, il faut compter avec les honoraires du traducteur, qui doit être rémunéré convenablement. M. Unwin est très catégorique sur ce point et avec raison. Car un mauvais traducteur — et les traducteurs bon marché seront généralement tels — fait une œuvre de mort. L'ouvrage qui lui est confié, il le tue pour les lecteurs d'une langue déterminée, alors qu'un bon traducteur ouvre au contraire de nouveaux horizons au livre qu'il a traduit.

\* \* \*

LA CONFERENZA INTERNAZIONALE DI ROMA PER LA REVISIONE DELLA CONVENZIONE SUI DIRITTI D'AUTORE, par Emilio Venezian. Une brochure de 19 pages 16×24,5 cm. Milano, 1928. Società editrice libraria, 22, Via Ausonio.

M. Emilio Venezian, inspecteur général au Ministère de l'Économie nationale du Royaume d'Italie et délégué à la Conférence de Rome, commente dans cette brochure les résultats des dernières assises de l'Union. Il le fait avec beaucoup de sagacité, sans complaisance excessive, mais en observant que les discussions de la Conférence, si elles n'ont pas abouti, sur certains points, aux réformes souhaitées, auront sans doute pour effet de stimuler le progrès législatif dans les divers pays.